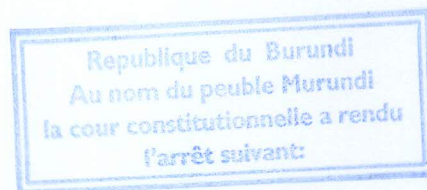


REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 13

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :**Audience publique du 30 mars 1993**

Vu la lettre datée du 4 janvier 1993 par laquelle Maître Etienne BITOMAGIRA, agissant pour le compte de la société burundaise d'Import - Export en abrégé SOBIEX, saisit la Cour Constitutionnelle pour lui demander de dire que SOBIEX est recherchée par le Parquet Général près la Cour des Comptes en violation de l'article 16 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 04 janvier 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 22 février, 05 mars et 10 mars 1993 ;

Vu spécialement l'audience publique du 5 mars 1993 à laquelle le Conseil du requérant a comparu et explicité sa requête ;

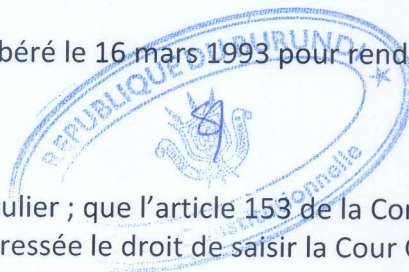
Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré le 16 mars 1993 pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête émane d'un particulier ; que l'article 153 de la Constitution reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour Constitutionnelle par voie d'action ou par voie d'exception ;

Attendu qu'en application de l'article 13 alinéa 2 du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle, copie pour information de la requête a été transmise au Président de la République et au Premier Ministre en date du 12 janvier 1993 ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière ;



2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que le requérant attaque en inconstitutionnalité la manière dont sont appliqués les Décrets –lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 portant respectivement création, organisation et compétence de la Cour des Comptes et régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agents ou mandataires publics et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens ;

Attendu que le requérant précise que le Parquet Général près la Cour des Comptes, en faisant comparaître presque quotidiennement les associés de SOBIEX viole l'article 16 alinéa 3 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne ; qu'en effet selon le requérant les associés de SOBIEX ne sont et n'ont jamais été agents ou mandataires publics et qu'en conséquence ils ne sont pas justiciables de la Cour des Comptes ;

Attendu en revanche que le requérant affirme dans sa requête et confirme en audience publique qu'aucun texte de loi n'est attaqué en inconstitutionnalité ;

Attendu que les dispositions pertinentes de la Constitution, à savoir les articles 151 et 153, donnent compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public ; que l'application des lois ne rentre pas dans ce domaine ;

Attendu dès lors que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour juger de la manière dont les lois sont appliquées ; que cette matière est de la compétence des juridictions ordinaires ; que la Cour n'a donc pas à examiner le fond de l'affaire ;

PAR TOUS CES MOTIFS.-

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151 et 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13, alinéa 2 ;

Statuant sur requête de Maître Etienne BITOMAGIRA représentant SOBIEX :

- Déclare régulière la saisine de SOBIEX ;
- Se déclare incompétente pour statuer sur la manière dont sont appliquées par le Parquet Général près la Cour des Comptes le Décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes et le Décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux



fonctions d'agent ou mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30 mars 1993 où siégeaient :

Conseillers

 Venant KAMANA

 Dévote SABUWANKA

 Salvator SEROMBA

 Gervais GATUNANGE

Président :

 Gérard NIYUNGEKO

Vice – Président

 Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier :

 Paul NDONSE

